

AVIS n° 59

Demande de permis intégré pour le déménagement
avec extension d'un commerce alimentaire d'une
SCN inférieure à 2.500 m² à Amay (recours)

Avis adopté le 29/05/2024

DONNÉES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis intégré
- *Demandeur :* Databuild Estates SA
- *Autorité compétente :* Commission de recours des implantations commerciales

Avis :

- *Saisine :* Commission de recours des implantations commerciales
- *Référence légale :* Art. 101, §4 du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales
- *Date de réception du dossier :* 13/05/2024
- *Date d'examen du projet :* 22/05/2024
- *Audition :* Pas d'audition
- *Date d'approbation :* 29/05/2024

Projet :

- *Localisation :* Chaussée Freddy Terwagne, 42 4540 Amay (Province de Liège)
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'habitat
- *Situation au SDC :* « Unité d'habitat », sous-catégorie « Mixte résidentielle et tertiaire » et surimpression « Zone de moyenne densité »
- *Situation au SRDC/Logic :* Agglomération : /
Bassin : Amay pour les achats courants (équilibre)
Nodule : Amay-Centre (centre de très petite ville)

Brève description du projet et de son contexte :

Déménagement avec extension du magasin Lidl. Le supermarché actuel a une SCN de 785 m². La SCN projetée est de 1.493 m².

Références administratives :

- *Nos références :* OC.24.59.AV SH/cr
- *Vos références :* SPWEER/DCI/DCE/CRIC/2024-0010/AMY003/LIDL à Amay

1. PREAMBULE

L'Observatoire du commerce, ses missions ainsi que les principes de son fonctionnement sont établis par le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du commerce et de la commission de recours des implantations commerciales.

Le décret précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale et l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le livre 1er du Code de l'environnement, énoncent les éléments sur lesquels il doit se prononcer.

L'Observatoire du commerce se positionne sur la base des informations qui lui ont été transmises par la Commission de recours des implantations commerciales.

Le représentant de l'administration des implantations commerciales a assisté aux débats. Il s'est abstenu dans le cadre de la délibération.

2. CONTEXTE DU RECOURS

L'autorité compétente ne s'est pas prononcée endéans les délais requis ce qui a entraîné un refus tacite de permis. Le demandeur a introduit un recours contre ce refus tacite.

L'Observatoire du commerce avait remis, le 13 février 2024, un avis favorable avec une note de minorité d'un membre défavorable (OC.24.23.AV¹) lors de l'instruction de la demande en première instance.

3. AVIS DE L'OBSERVATOIRE DU COMMERCE

D'un point de vue commercial, le projet est semblable à celui que l'Observatoire du commerce a examiné en première instance. Aucun élément joint au présent recours ne permet à l'Observatoire du commerce de reconsidérer son avis favorable avec note de minorité d'un membre défavorable du 13 février 2024. Il réitère donc *in extenso* la motivation qui y est développée et rend un avis favorable avec note de minorité d'un membre défavorable sur le projet faisant l'objet du présent recours.



Jean Jungling,
Président de l'Observatoire du commerce

¹ Tous les avis de l'Observatoire du commerce sont disponibles sur le site du CESE Wallonie : https://www.cesewallonie.be/avis?i=32&t=all&a=all&c=all&m=&form_build_id=form-cUwwjYVKuK5rr4jsJaYJ-94BXsrCiZeqkoNpceNdcFw&form_id=AvisForm